

3° Dans cette situation et en présence des constatations de fait du jugement cantonal, le mari Favre doit être envisagé comme l'époux innocent, et c'est dès lors à tort que la Cour neuchâteloise, — malgré la disposition de l'art. 49 de la loi fédérale sur le mariage, prévoyant que les indemnités sont à la charge de la partie coupable, a condamné le recourant au paiement d'une pension alimentaire en faveur de sa partie adverse, et il y a lieu de réformer le dit jugement sur ce point.

La mention, par ce jugement, des circonstances que la dame Favre est âgée de 51 ans, qu'elle se trouve dans une situation précaire de santé et de fortune, et qu'elle pourrait tomber à la charge de sa commune, ne suffisent nullement pour imposer, contrairement au principe susrappelé, à l'époux réputé innocent, le paiement d'une pension à son conjoint reconnu coupable.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis partiellement, et le jugement rendu entre parties par le Tribunal cantonal de Neuchâtel est réformé en ce sens que Ami-Virgile Favre-Bulle est libéré de l'obligation de payer une pension alimentaire à la défenderesse et que les frais d'assise devant le Tribunal cantonal, s'élevant à 42 fr., sont mis entièrement à la charge de dame Favre-Bulle.

Le dit jugement est maintenu quant au surplus tant au fond qu'en ce qui concerne les autres frais devant les instances cantonales.

82. Arrêt du 13 Septembre 1889, dans la cause
époux Guignard.

Par jugement rapporté en séance publique le 13 Juillet 1888, le Tribunal civil du district de Lausanne, statuant sur l'instance en divorce qui divise les parties, a prononcé ce qui suit :

Le Tribunal, à la majorité des voix, faisant application des art. 46, § 6 et 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage dit :

1° Le divorce est prononcé contre les deux époux Guignard-Berche.

2° L'enfant issu du mariage est confié à la mère pour son entretien et son éducation, tout en réservant en faveur du père les droits qui résultent pour lui des dispositions de l'art. 159 du code civil.

3° Louis-Florian Guignard paiera en mains de sa femme une pension mensuelle de 150 fr. payable d'avance à partir du jugement définitif, cette somme représentant la pension de la mère et celle de son enfant.

4° Pour le cas où la situation actuelle viendrait à changer, par exemple par le décès de l'enfant ou de la mère, par un nouveau mariage de celle-ci ou par la majorité de l'enfant, le Tribunal statuera à nouveau, tant sur le sort de l'enfant que sur la pension.

5° Les époux sont réciproquement déchus des avantages résultant pour eux du contrat de mariage reçu B. Curchod, notaire, le 8 Juillet 1886.

Dans ces limites, les conclusions de la demande et celles reconventionnelles de la réponse sont admises.

Chaque partie supportera ses propres frais.

En conséquence, le mariage célébré devant l'officier d'état civil de Lausanne le 8 Juillet 1886 entre :

Guignard, Louis-Florian, propriétaire, d'Orbe et du Lieu, domicilié à Lausanne, veuf de Ella May, née Hammond, dès le 7 Août 1884, né à Lausanne le 17 Novembre 1854, fils de Elie-Jean-François-Samson Guignard, à Lausanne, et de Louise-Marie, née Bocherens décédée,

et

Berche, Marthe-Marie-Louise, sans profession; de Penthaz, domiciliée à Lausanne, née à Lausanne le 20 Juillet 1864, fille de Marc-Antoine Berche, gérant d'affaires, et de Louise Rost, sa femme, les deux à Lausanne, — est rompu par le divorce prononcé contre les deux époux, pour causes prévues

aux art. 46, lettre *b*, et 47 de la loi fédérale du 24 Décembre 1874 sur l'état civil et le mariage.

Louis-Florian Guignard a interjeté deux recours contre ce jugement, à savoir :

L'un daté du 23 Juillet 1889, au Tribunal cantonal vaudois, concluant à la réforme du dit jugement, en ce sens :

1° Que le divorce n'est prononcé qu'en application des art. 46, lettre *b*, et 45 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage ;

2° Que l'enfant issu du mariage est confié au recourant pour son entretien et son éducation, tout en réservant en faveur de la mère les droits qui résultent pour elle des dispositions de l'art. 159 c. c. ;

3° Que le recourant ne doit payer aucune pension à l'intimée.

Subsidiairement à la conclusion 3° ci-dessus :

a) Que dans le cas où le Tribunal cantonal maintiendrait le jugement en ce sens que l'enfant serait confié à l'intimée, la pension de 150 fr. allouée à celle-ci par le jugement doit être réduite dans les limites nécessaires pour pourvoir à l'entretien du dit enfant ;

b) Que dans le cas où le Tribunal cantonal maintiendrait le jugement en ce sens que le recourant doit payer une pension à l'intimée, le montant de cette pension doit être réduit.

Dans un second recours adressé au Tribunal fédéral sous date du 31 Juillet 1889, le mari Guignard a conclu à ce qu'il plaise à ce tribunal réformer le jugement du Tribunal du district de Lausanne, en ce sens que le divorce ne soit point prononcé en vertu de l'art. 47, mais bien seulement en vertu des art. 46 *b* et 45 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, — le recourant réservant d'ailleurs tous les droits résultant de son recours au Tribunal cantonal contre le même jugement, en ce qui concerne les effets ultérieurs du divorce quant à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, et quant aux indemnités ou pensions auxquelles le recourant a été condamné par le susdit jugement.

Par office du 13 Août 1889, le greffe du Tribunal cantonal

vaudois informe la Présidence du Tribunal fédéral que le dit Tribunal cantonal a décidé de suspendre le jugement de l'affaire jusqu'au moment où le Tribunal fédéral aura statué sur le recours qui lui est adressé.

A l'audience de ce jour, le recourant a maintenu ses conclusions plus haut relatées, et le conseil de la dame Berche a conclu au rejet du recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Il résulte de la teneur même des recours interjetés auprès du Tribunal fédéral et du Tribunal cantonal, dont les conclusions n'ont point été modifiées à l'audience de ce jour, — que le sieur Guignard a porté devant l'instance supérieure cantonale le jugement du Tribunal du district de Lausanne, dont il demande la réforme en ce qui concerne les effets ultérieurs du divorce quant à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, et quant aux indemnités au paiement desquelles le recourant a été condamné par le Tribunal de première instance.

Dans cette situation, le Tribunal fédéral ne se trouve pas en présence d'un jugement définitif d'après le droit cantonal sur les questions accessoires susrappelées, et il ne saurait dès lors entrer en matière sur les conclusions du recourant visant la fausse application des dispositions de la loi fédérale sur le divorce (art. 45, 46 et 47), avant que les questions de nature économique, mentionnées à l'art. 49 de la même loi, aient été tranchées par le Tribunal supérieur du canton de Vaud, de manière à ce que l'ensemble de la cause puisse ainsi être soumis au Tribunal de céans, conformément au prescrit du deuxième alinéa de l'art. 49 précité.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière quant à présent, sur le recours du sieur L. Guignard.